

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 6 décembre 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE pour
ses installations de STRASBOURG PORT aux PETROLES**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE à exploiter un dépôt pétrolier à STRASBOURG PORT-aux-PETROLES,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2005 prescrivant à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE la réalisation d'une expertise des conditions de suivi des eaux souterraines,
- VU** le rapport de la Société Marc SAUTER Consultant, de juillet 2005,
- VU** le rapport du 2 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005,

CONSIDÉRANT les risques de pollution du sol et des eaux souterraines dus à la nature de l'activité d'un dépôt pétrolier,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée en juillet 2005 par le bureau d'étude Marc SAUTER Consultant,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des eaux souterraines au regard des activités exercées par la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE sur le site,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE, sise au 72, quai Jacoutot à STRASBOURG PORT aux PETROLES, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui complètent les dispositions des arrêtés antérieurs régissant l'exploitation.

Article 2 : Implantation de 2 nouveaux piézomètres

Dans un délai de 3 mois l'exploitant implante 2 nouveaux piézomètres sur son site conformément au plan joint en annexe. La profondeur des piézomètres sera à minima de 7 mètres. Les ouvrages seront crépinés à partir de 2 mètres de profondeur.

Le réseau piézométrique sera nivelé selon le même calendrier.

Article 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise les analyses suivantes dans 3 piézomètres du site (le piézomètre F 13 existant et les 2 nouveaux cités en dessus) :

- une analyse complète annuelle sur les 3 piézomètres à la fin de la période de recharge de la nappe par les pluies (avril-mai) avec dosage des hydrocarbures totaux (HT), BTEX et HAP,
- des analyses HT au minimum trimestrielles dans le cadre de l'autocontrôle,

Les méthodes analytiques doivent permettre d'atteindre les seuils de quantification suivants :

- BTEX : 1 µg/l pour le benzène,
50 µg/l au moins pour les autres composés
- HAP : 0,1 µg/l par composé, à l' exception du benzo (a) pyrène : 0, 01 µg/l,
- HT : 100 µg/l.

Les résultats des analyses seront commentés et transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dès réception.

Article 4 : Transmission

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). Les données sont adressées selon le même calendrier au BRGM.

Les résultats sont commentés.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.